

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

– Mesures de la Commission permanente –

MESURE N° 23/286

visant à modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions du Statut administratif du personnel, des Conditions générales d'emploi et des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC relatives à la méthode d'actualisation annuelle des rémunérations et des pensions ainsi qu'au prélèvement de solidarité

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.2a) et 7.2,

considérant qu'en vertu de l'annexe VI du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL (le « Statut administratif »), de l'annexe VII les Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht (les « CGE ») et de l'annexe VI des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC (les « Conditions d'emploi du personnel de la CEAC »), la méthode d'actualisation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents d'EUROCONTROL (la « méthode ») s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 ;

considérant qu'en vertu de l'article 66 bis du Statut administratif du personnel et des CGE, ainsi que de l'article 63 bis des Conditions d'emploi du personnel de la CEAC, le prélèvement de solidarité s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 ;

considérant que le prélèvement de solidarité est étroitement lié à la méthode d'actualisation des rémunérations et des pensions, et fait partie intégrante de la mise en œuvre de la méthode ;

considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'application de la méthode et du prélèvement de solidarité jusqu'à l'approbation, par la Commission permanente, d'une nouvelle méthode ou d'un nouveau prélèvement de solidarité, ou les deux, le cas échéant, en vue de l'alignement des mesures d'EUROCONTROL sur les mesures correspondantes prises au niveau de l'Union européenne,

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

La méthode d'actualisation annuelle des rémunérations et des pensions ainsi que le prélèvement de solidarité, tous deux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, continuent de s'appliquer provisoirement après le 31 décembre 2023.

Les dispositions du Statut administratif du personnel, des CGE et des Conditions d'emploi du personnel de la CEAC sont modifiées conformément aux propositions présentées dans l'annexe 3 du document App./PC/23-15 du 23/11/2023.

Article 2

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 22/12/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Levan Karanadze', written in a cursive style.

M. Levan Karanadze
Président de la Commission permanente